



Arrêt

n° 29 246 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. BAILLY, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

À l'audience, la partie défenderesse annonce avoir retiré la décision attaquée. Le Conseil du contentieux des étrangers prend acte de ce retrait et conclut dès lors que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE